

## ANNEXE A

### **Notes sur la préparation des Rapports sur les droits de l'homme et explications**

De par la loi, des rapports sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme doivent être soumis au Congrès chaque année. Ces rapports portent sur les droits civiques et politiques internationalement reconnus, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les droits des travailleurs. Ceux-ci comprennent l'interdiction de la torture ou d'autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire, à la disparition ou à la détention clandestine, ainsi qu'à d'autres violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Ils comprennent également le droit de jouir de certaines libertés, telles que les libertés d'expression, d'association, de réunion pacifique et de religion, sans aucune distinction. De plus, les rapports portent sur des questions clés liées aux droits des travailleurs internationalement reconnus, notamment le droit de jouir de la liberté d'association, le droit de négocier collectivement, l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, la situation des pratiques relatives au travail des enfants et à l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les enfants, la discrimination en ce qui concerne l'emploi et les conditions de travail acceptables.

Les rapports sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme sont établis en examinant les informations disponibles provenant d'une vaste gamme de sources, y compris des responsables gouvernementaux américains et étrangers, des victimes d'atteintes présumées aux droits de l'homme, des études du Congrès et d'universités, et des rapports publiés dans la presse ou par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG) qui s'intéressent aux droits de l'homme. Les cas cités par les ONG sont particulièrement utiles, que celles-ci se trouvent dans un seul pays ou qu'elles aient une optique internationale.

Ces rapports portent sur le respect des droits de l'homme dans des pays et des territoires étrangers à travers le monde. Ils ne décrivent ni n'évaluent les implications en matière de droits de l'homme des actions menées par le gouvernement des États-Unis ou ses représentants.

Pour satisfaire à l'obligation imposée par le Congrès sur la présentation de rapports sur les pratiques en matière de droits de l'homme, le département d'État donne des directives aux missions diplomatiques des États-Unis chaque année en juillet pour la soumission de textes mis à jour en septembre et octobre. Le département actualise ces textes avant la fin de l'année. Un grand nombre de bureaux et sections intéressés du département d'État fournissent des contributions, et le Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail prépare la version définitive du rapport sur chaque pays. Le département du Travail des États-Unis fournit des

informations pour la section 7 sur les droits des travailleurs (pour plus de renseignements, voir l'Annexe B).

Le département d'État s'attache à rendre la portée des rapports globale, objective et uniforme. Nous recherchons un haut niveau de cohérence dans les rapports en dépit de la multiplicité des sources et de la diversité des pays. À des fins de focalisation et de rationalisation, les rapports présentent quelques exemples d'atteintes présumées et, dans la plupart des cas, ils ne font le suivi que des affaires à grand retentissement non réglées de l'année précédente. Depuis quelques années, les instructions annuelles du département d'État au sujet de l'actualisation des rapports ont modifié l'exigence qui voulait que des informations soient fournies même lorsqu'il n'avait pas été fait état d'atteintes. Il y a par exemple moins d'informations sur les conditions carcérales lorsqu'il n'a pas été fait état de conditions inadéquates. Par exemple, si aucune source n'a signalé une indisponibilité d'eau potable, il n'est pas nécessaire que les rapports comprennent des informations sur cette situation. C'est seulement une allégation sur l'absence d'eau potable qui susciterait des inquiétudes au sujet des conditions carcérales et qui devrait donc être mentionnée. Ce changement a permis aux rapports de se concentrer davantage sur les atteintes signalées tout en réduisant les détails descriptifs habituels.

En outre, les instructions annuelles du département d'État ont également apporté des changements pour se concentrer davantage sur les violations et atteintes signalées concernant les droits de l'homme internationalement reconnus et les actions de chaque gouvernement en la matière.

Par exemple, le résumé analytique de chaque rapport se concentre tout particulièrement sur les types importants de violations et d'atteintes signalées en matière de droits de l'homme internationalement reconnus, si elles concernent le pays en question. Il s'agit notamment des exécutions extrajudiciaires, de la torture, des conditions carcérales très dures et délétères, et des pires formes de restrictions à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et de religion ou de conviction, ainsi que les délits de violence motivés par des préjugés et les atteintes similaires. Le résumé ne comprend pas de nombreux autres sujets qui reviennent fréquemment, comme la surpopulation carcérale et la discrimination sociétale, mais ceux-ci continuent d'être couverts dans le corps des rapports.

Nous continuons à couvrir des conditions sociétales, notamment la discrimination, qui peuvent avoir une incidence sur la jouissance des droits de l'homme internationalement reconnus, mais nous avons réduit la quantité de données statistiques dans chacune des sous-sections du rapport illustrant ces conditions. À l'époque d'internet, il est facile de consulter les données sous-jacentes. Nous avons

fourni des liens vers les sources pertinentes plutôt que de répéter les données dans le corps du texte. Ces liens sont regroupés à l'Annexe C.

Il est toujours difficile d'évaluer la crédibilité des informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci. La plupart des gouvernements et des groupes d'opposition nient avoir commis des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ceux-ci et ils font parfois des efforts considérables pour cacher leurs méfaits. Il se peut qu'il y ait peu de témoins des atteintes ou des violations présumées précises. Souvent, les témoins sont intimidés ou empêchés de communiquer ce qu'ils savent. D'autre part, des personnes et des groupes opposés à un gouvernement ont peut-être intérêt à exagérer ou inventer des atteintes. De même, certains gouvernements peuvent dénaturer ou exagérer les atteintes attribuées à des groupes d'opposition. Le département d'État cherche à identifier les groupes (comme les forces gouvernementales) ou les personnes qui, selon les preuves disponibles, ont probablement pris part à des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ceux-ci ou d'autres conduites problématiques.

De nombreux gouvernements qui professent le respect des droits de l'homme en principe peuvent en réalité ordonner secrètement ou approuver tacitement des violations ou des atteintes. Par conséquent, les rapports vont au-delà des déclarations de politique ou d'intention pour examiner ce qu'un gouvernement a réellement fait pour protéger les droits de l'homme et promouvoir l'obligation de répondre de ses actes, y compris dans quelle mesure il a mené des enquêtes, intenté des actions en justice ou puni les responsables de violations ou d'atteintes.

Les rapports décrivent des faits se rapportant à des préoccupations liées aux droits de l'homme. Indépendamment des termes qui peuvent être utilisés dans les rapports, ces derniers n'énoncent ni ne tirent de conclusions juridiques quant au droit interne ou international.

Il arrive que les rapports indiquent qu'un pays « a généralement respecté » les droits des personnes. Le département d'État utilise l'expression « a généralement respecté » parce que la protection et la promotion des droits de l'homme est une tâche dynamique. On ne peut pas affirmer de manière absolue qu'un gouvernement quelconque respecte complètement ces droits en tout temps sans réserve, même dans les meilleures circonstances. Par conséquent, les rapports utilisent l'expression standard « a généralement respecté » pour décrire les pays qui cherchent à protéger et à promouvoir les droits de l'homme au sens plein du terme, et il s'agit donc du niveau le plus élevé de respect des droits de l'homme attribué par ces documents.

Étant donné que le secrétaire d'État inscrit des organisations ou des groupes étrangers comme des organisations terroristes étrangères (FTO) sur la liste des FTO,

les rapports qualifient de « terroristes » uniquement les groupes qui se trouvent sur la liste actuelle des FTO du département d'État.

Les explications suivantes sur des sections spécifiques de chaque Rapport sur les droits de l'homme présentent une vue d'ensemble des principaux problèmes couverts, mais elles ne visent pas à constituer des descriptions complètes :

Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques : Cette section comprend les exécutions ordonnées par le gouvernement ou commises par le gouvernement sans garanties de procès équitable et de dernier appel, y compris lorsqu'il y a des preuves de motivation politique. Elle comprend également des exemples notoires de meurtres par des forces de police ou de sécurité et des décès provoqués par le recours à une force excessive ou d'autres abus contraires aux obligations et engagements en matière de droits de l'homme, notamment le droit à une protection égale de la loi.

Cette section exclut en général les morts au combat et les meurtres par des acteurs non étatiques tels que des criminels, mais elle inclut les homicides commis par des acteurs tels que des groupes d'opposition ou des terroristes ou les meurtres à grande échelle commis par des organisations criminelles. Dans la sous-section 1.c., sous le titre Conditions dans les prisons et les centres de détention, les rapports mentionnent les décès en détention en raison de mauvaises conditions. Les meurtres commis par des groupes terroristes, par exemple, apparaissent après les atteintes imputables au gouvernement. Dans la sous-section optionnelle 1.g., qui concerne les pays où il y a d'importants conflits internes, les rapports couvrent les exécutions de non-combattants et les morts provoquées par le recours abusif à la force par les troupes gouvernementales, ceux qui agissent au nom du gouvernement ou les forces de l'opposition.

Disparitions : Cette section porte sur les cas dans lesquels le gouvernement peut être impliqué dans la détention, l'enlèvement ou la disparition de la victime et refuse de donner des informations sur le lieu où se trouvent les victimes ou leur sort, y compris des cas où les victimes n'ont pas été retrouvées. Les cas classés ultérieurement comme des assassinats politiques après la découverte des corps des personnes disparues seraient inclus dans la section précédents, tandis que les cas de personnes identifiées par la suite comme ayant été arrêtées ou détenues peuvent être couverts dans la sous-section 1.d., sous le titre Arrestations ou détentions arbitraires.

Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Cette section couvre la torture, définie dans l'Article premier de la Convention contre la torture comme étant « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins

notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit », et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Elle présente les cas signalés sans chercher à savoir s'ils correspondent à une définition précise et elle comprend des cas signalés de recours à la force physique et autre qui peuvent ne pas correspondre à des actes de torture, mais qui peuvent être cruels, inhumains ou dégradants. Cette section peut également inclure des cas signalés de mauvais traitements qui ne constituent peut-être pas des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, elle décrit les conditions dans les prisons et les centres de détention ainsi que les décès dans de tels établissements provoqués par les mauvaises conditions ou les mauvais traitements.

S'il est fait état de cas habituels d'exploitation et de sévices sexuels par des forces de maintien de la paix de l'ONU ou d'autres entités multinationales, ceux-ci sont signalés dans cette sous-section, et ils sont inclus dans le rapport sur les droits de l'homme concernant le pays où les sévices se seraient produits et dans le rapport sur les droits de l'homme concernant le pays d'où est originaire la personne qui aurait commis ces actes. Les mesures correctives prises par le pays fournisseur de troupes de maintien de la paix sont également incluses.

Arrestations ou détentions arbitraires : Cette section inclut des cas où des détenus pénaux restent arbitrairement sous la garde des autorités sans être inculpés ou, s'ils sont inculpés, sans comparaître rapidement devant une autorité judiciaire habilitée à se prononcer sur leur détention ou sans procès dans des délais raisonnables. Elle comprend également des sous-sections sur le rôle de la police et de l'appareil de sécurité, les pratiques en matière d'arrestation et de détention en dehors du système de la justice pénale et toute amnistie éventuelle survenue pendant l'année.

Déni de procès public et équitable : Cette section indique s'il existe un système judiciaire indépendant et impartial, exempt de corruption et libre de toute influence politique, et si les procès sont équitables et publics et s'ils offrent aux prévenus accusés d'infractions pénales les garanties minimums reconnues internationalement comme étant nécessaires à une défense pénale (la section ci-dessus mentionne les cas où aucun procès n'a lieu). La sous-section Prisonniers et détenus politiques porte sur les personnes condamnées, emprisonnées ou détenues essentiellement pour leurs opinions politiques ou des actes non violents de dissidence ou d'expression, en particulier en se fondant sur des accusations trop larges et générales visant à étouffer

l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La sous-section Procédures et recours judiciaires au civil indique s'il y a accès à un tribunal indépendant et impartial ou une autre autorité compétente pour exercer un recours, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts pour une violation présumée des droits de l'homme ou la cessation d'une telle violation. La sous-section optionnelle Restitution de biens est incluse lorsqu'un gouvernement ne fait généralement pas appliquer les ordonnances des tribunaux en matière de restitution ou d'indemnités suite à l'appropriation de biens privés en vertu du droit interne. L'objectif de cette sous-section n'est pas d'examiner ou d'évaluer des réclamations individuelles.

Représailles à motivation politique contre des personnes se trouvant à l'extérieur du pays (le cas échéant) : Cette nouvelle section des rapports 2019 comprend des informations crédibles au sujet d'un pays qui, pendant l'année, a cherché à abuser des outils d'application de la loi au niveau international, comme les systèmes d'Interpol, pour faire subir des représailles à motivation politique à des personnes ainsi que des informations sur des efforts entrepris pour des motifs politiques par un pays pour exercer des pressions bilatérales sur un autre pays dans le but d'inciter ce pays à prendre des mesures défavorables à l'égard d'une personne, comme le fait d'exercer des pressions politiques pour obtenir le retour de personnes considérées comme des ennemis et qui se trouvaient dans d'autres pays.

Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance : Cette section indique si les agents publics sont entrés dans des domiciles sans autorisation judiciaire ou autre autorisation appropriée et si le gouvernement a intercepté, collecté ou utilisé les communications privées ou les données personnelles arbitrairement ou illégalement (par exemple, en ciblant des personnes pour leurs activités liées aux droits de l'homme) ou sans l'autorité légale appropriée. Cette section examine également si les gouvernements disposent de lois, règlements ou pratiques qui leur permettent d'utiliser la technologie pour surveiller les personnes arbitrairement ou illégalement et si des lois sur la « sécurité nationale » sont utilisées par des gouvernements pour exercer une surveillance arbitraire ou illégale. Le cas échéant, cette section indique également si des systèmes de dénonciation ont été employés et si les autorités ont infligé des peines à des membres d'une famille pour des délits qui auraient été commis par leurs proches.

Violences et exactions dans les conflits internes : Cette sous-section concerne seulement les pays qui connaissent d'importants conflits internes et elle décrit les exactions signalées dans de telles situations. Elle comprend des cas signalés d'exécutions illégales dans des situations d'importants conflits internes. Elle inclut également les cas signalés d'exactions, y compris des enlèvements, commises à l'encontre de civils par des membres des forces armées, d'autres groupes qui peuvent soutenir le gouvernement mais peuvent également commettre des exactions,

ou des groupes de l'opposition politique. Tous les cas signalés d'utilisation illégale d'enfants soldats soit par les forces gouvernementales soit par d'autres groupes armés organisés figurent dans cette sous-section, tout comme les informations faisant état d'attaques visant des établissements et des professionnels de la santé, des ambulances ou des patients. Cette sous-section inclut également des informations sur les restrictions concernant les établissements ou les services médicaux dans une situation d'importants conflits internes.

Liberté d'expression, notamment pour la presse : Cette section examine si la liberté d'expression, y compris des membres des médias, est respectée et elle décrit toutes les restrictions directes ou indirectes, notamment l'intimidation des journalistes et la censure. Une sous-section sur la liberté d'accès à internet inclut un examen de la surveillance ou des restrictions touchant à l'exercice de la liberté d'expression en ligne, y compris la liberté de rechercher, recevoir ou communiquer des informations, des idées et des opinions. Une autre sous-section, intitulée Liberté d'enseignement et manifestations culturelles, inclut des informations sur les restrictions, l'intimidation et la censure dans ces domaines.

Liberté de réunion et d'association pacifiques : Cette section évalue la capacité des personnes à jouir de ces libertés, y compris avec d'autres (par l'intermédiaire de partis politiques, par exemple). Elle décrit des cas où le gouvernement n'a pas accordé d'autorisation ou de permis pour des réunions et des manifestations, et elle donne des informations sur la capacité des associations et organismes professionnels, des ONG et de groupes similaires à se faire enregistrer, à entretenir des relations ou à s'affilier à des organismes internationaux reconnus dans leurs domaines d'activité. La section 7, Droits des travailleurs, examine le droit des travailleurs de s'associer, de se syndiquer et de mener des négociations collectives.

Liberté de religion : Cette section fournit un hyperlien menant au *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* publié par le département d'État. Des informations sur l'antisémitisme figurent également dans la section 6 à la rubrique portant ce nom.

Liberté de mouvement et de circulation : Cette section indique si le gouvernement a pris les mesures suivantes et dans quelles circonstances : exil de citoyens, restrictions visant les déplacements à l'intérieur du pays et à l'étranger, y compris pour les femmes ou les membres de groupes minoritaires, et révocation de passeports. Elle comprend des sous-sections sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (le cas échéant), la protection des réfugiés (le cas échéant) et les apatrides (le cas échéant). Selon la définition de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, en général, un réfugié est un personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou qui, si elle n'a pas de

nationalité, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle et qui ne peut ou ne veut retourner dans ce pays parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En vertu de certains instruments régionaux, comme la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, le terme réfugié peut aussi s'appliquer à des personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté était menacée par, entre autres, une violence généralisée ou des conflits internes. La sous-section Protection des réfugiés porte sur les mauvais traitements et la discrimination dont souffrent les réfugiés et les demandeurs d'asile. Elle examine également l'aide et la protection offertes par le gouvernement aux réfugiés, y compris la protection contre le refoulement, l'octroi d'une protection temporaire et le soutien du rapatriement volontaire, d'opportunités d'insertion à plus long terme et de la réinstallation dans un autre pays.

La « protection contre le refoulement » examine si le gouvernement s'est abstenu (1) d'expulser un réfugié ou de le raccompagner de quelque manière que ce soit aux frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou son appartenance à un certain groupe social, ou (2) d'expulser, de rapatrier ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des raisons sérieuses de croire que celle-ci risquerait d'être soumise à la torture.

La sous-section sur les apatrides examine si un pays a des résidents de longue date qui sont apatrides légalement (non reconnus comme des nationaux en vertu des lois de tout État) ou de fait (non reconnus comme des nationaux par un État quelconque même si ces personnes peuvent prétendre à la nationalité en vertu des lois d'un État particulier). Le rapport examine si le gouvernement a bien mis en application des lois et des politiques pour donner à ces personnes la possibilité d'obtenir la nationalité sur une base non discriminatoire. Cette sous-section examine, entre autres, si les membres de groupes apatrides résidents souffrent de violence ou de discrimination sur le plan de l'emploi, de l'éducation, du logement, des services de santé, de l'enregistrement des mariages ou des naissances, de l'accès aux tribunaux ou de la propriété de biens.

Participation au processus politique : Cette section examine si la loi permet aux citoyens de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables fondées sur le suffrage universel et égal et si les citoyens avaient réellement la possibilité de participer à la conduite des affaires publiques sans discrimination ou restriction déraisonnable. Les sous-sections Élections et participation au processus politique et Participation des femmes et des minorités examinent si les élections ont été libres et équitables, et si les femmes et les minorités ont eu la possibilité d'y participer sur un pied d'égalité.



Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement : Cette section porte sur les allégations de corruption de membres du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire et les mesures prises pour la combattre. Elle indique également si les responsables élus ou nommés doivent faire des déclarations de situation financière.

Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme : Cette section indique si le gouvernement permet aux groupes locaux de défense des droits de l'homme de fonctionner librement (notamment en autorisant des enquêtes et la publication des conclusions de ces groupes sur les atteintes présumées aux droits de l'homme), si ces groupes subissent des représailles de la part des forces gouvernementales ou autres, et si les responsables gouvernementaux se montrent coopératifs et réceptifs à leurs opinions. Elle examine également si le gouvernement autorise des entités extérieures (y compris des organisations étrangères de défense des droits de l'homme, des organisations internationales et des gouvernements étrangers) qui s'intéressent à la situation des droits de l'homme dans le pays à mener des activités sur son territoire et s'il coopère avec celles-ci. Elle donne des informations sur les commissions nationales des droits de l'homme, les commissions parlementaires et les relations avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme.

Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes : Cette section contient des sous-sections sur les femmes, les enfants, l'antisémitisme, la traite des personnes, les personnes en situation de handicap, les actes de violence, la discrimination et les autres abus fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le cas échéant, elle comprend également des sous-sections optionnelles sur les minorités nationales/raciales/ethniques, les peuples autochtones, la stigmatisation liée au VIH et au sida, d'autres formes de violence ou de discrimination sociétale et la promotion d'actes de discrimination. Elle discute de la discrimination et des abus qui ne figurent pas dans d'autres parties du rapport, en se concentrant sur la violence ou les menaces de violence à l'encontre de ces personnes ainsi que les lois, règlements et pratiques étatiques qui nient ou entravent l'accès égal à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé ou à d'autres prestations sociales à des membres de groupes précis. La réticence à signaler les abus - des femmes, des enfants, des personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexes) et des membres d'autres groupes - est bien sûr souvent l'un des facteurs expliquant pourquoi ils ne sont pas tous signalés. Pour éviter les répétitions excessives, nous n'en parlons pas chaque fois que nous évoquons une question donnée, mais les lecteurs doivent garder à l'esprit le fait qu'il s'agit d'un facteur important dans ces types d'abus dans tous les pays et toutes les cultures. (Les Rapports sur les droits de l'homme évoquent les abus présumés commis par les forces gouvernementales ou de l'opposition, comme

les assassinats, la torture et d'autres actes de violence, ou la restriction du droit de vote ou de la liberté d'expression visant des groupes précis, dans les sections précédentes appropriées.)

La sous-section Femmes porte sur la violence à l'encontre des femmes, comme la violence familiale, le viol, les mutilations génitales féminines/l'excision, les meurtres liés à la dot et les « crimes d'honneur ». Elle comprend des informations sur la tolérance de tout gouvernement à l'égard de telles pratiques et les actions menées par celui-ci pour les empêcher, ainsi que la mesure dans laquelle les femmes ont un accès égal aux opportunités économiques et à la protection vis-à-vis de la discrimination et du harcèlement sexuel. Une sous-section sur les Pressions en matière de contrôle démographique déplace l'accent mis auparavant sur les questions générales relatives aux « droits génésiques » et à la santé maternelle pour satisfaire l'exigence de la loi des États-Unis nous obligeant à faire état des pratiques coercitives de planification familiale, telles que l'avortement et la stérilisation forcés. Nous nous concentrons sur les actions coercitives menées par le gouvernement et nous n'incluons donc pas les cas où des membres de la famille ou des partenaires peuvent exercer des pressions pour convaincre une personne de subir un avortement.

La sous-section Enfants examine le mariage précoce et forcé ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants ; le cas échéant, elle parle également de l'accès à l'éducation et aux soins de santé, de la violence ou d'autres mauvais traitements à l'encontre des enfants, ainsi que d'autres questions.

La sous-section Antisémitisme évoque les cas d'antisémitisme. La section 2.c. sur la liberté de religion fournit un hyperlien menant au *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* le plus récent, qui contient également des informations sur l'antisémitisme.

La sous-section Traite des personnes contient un hyperlien menant au *Rapport sur la traite des personnes* le plus récent du département d'État.

La sous-section Personnes en situation de handicap porte sur la discrimination à l'égard des personnes porteuses de handicaps physiques, mentaux ou intellectuels dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et de l'accès à d'autres services publics, entre autres. La sous-section Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre mentionne les lois qui criminalisent les délits liés à des activités sexuelles homosexuelles et donne des informations sur la violence ou la discrimination subie par ces personnes lorsqu'elles cherchent à obtenir des biens et des services essentiels, ainsi que sur les actions menées par les autorités pour enquêter sur ces actes et les punir.